



**ARRETE REGLEMENTANT L'ARRET ET LE STATIONNEMENT
DES EMPLACEMENTS RESERVES AUX
PERSONNES A MOBILITE REDUITE - PMR
SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE
N° ARP006/2025**

Le Maire de MARIGNY LES USAGES

Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu les articles L.2213-1 à L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions
Vu les décrets n°58-1216 et n°58-1217 du 15 décembre 1958 relatifs à la Police de la circulation et l'ensemble des décrets qui les ont modifiés ou complétés,
Vu les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 et du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation routière, l'ensemble des décrets qui les ont modifiés ou complétés,

Considérant qu'il y a lieu de faciliter le déplacement des personnes à mobilités réduites utilisant des véhicules motorisés en réservant des places de stationnement à proximité des bâtiments publics, des commerces et des espaces verts,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Abroge l'arrêté municipal n°2021-066.

ARTICLE 2 :

Les emplacements désignés dans l'article 3 du présent arrêté sont réservés aux véhicules dont les conducteurs sont titulaires de la carte de Personne à Mobilité Réduite - PMR ou de la carte de stationnement communautaire ou de la carte de Grand Invalide Civil - GIC ou Grand Invalide de Guerre - GIG.
Cette carte doit être en cours de validité, apposé sur le pare-brise et visible de l'extérieur du véhicule.

ARTICLE 3 :

Les emplacements réservés se situent :

- Chemin de l'Ardoise,
- Rue du Commerce,
- Rue de la Touche sur le parking de l'école,
- Rue de la Gare sur le parking de la Salle Polyvalente,
- Rue de la Vallonnaire.

ARTICLE 4 :

Les dispositions prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire verticale et horizontale :

- Pose d'un panneau référencé B6b « Arrêt et stationnement interdits »,
- Pose d'un panneau référencé M6h « Stationnement réservé aux véhicules utilisé par des personnes à mobilité réduite - PMR »,
- Marquage blanc au sol.

ARTICLE 5 :

Ces dispositions ne s'appliquent pas exceptionnellement aux véhicules de secours, de police, de gendarmerie et des services publics.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à partir de sa publication.

ARTICLE 7 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimés conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 8 :

Ampliation du présent arrêté est adressée à ceux qui sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Chécy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- La Direction du Pôle Nord-Est d'Orléans Métropole.

Fait à MARIGNY LES USAGES,
Le vendredi 25 juillet 2025

Le Maire,
Philippe BEAUMONT



- 4 SEP. 2025

Mis en ligne le